

du décret du 23 juillet 1879 peuvent être supprimés par arrêtés ministériels. Dans les colonies où cette suppression est opérée, le service de l'inspection est assuré par l'inspection mobile. Celle-ci peut être confiée à un inspecteur permanent d'une autre colonie.

Dans les colonies où il n'existe pas d'inspecteur permanent, les fonctions de commissaire du Gouvernement près les conseils du contentieux seront remplies par un officier ou fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Art. 8. Sont abrogées les dispositions des décrets antérieurs contraires au présent décret.

Art. 9. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel*, de la République française et aux *Bulletins officiels* de la marine et de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Sénateur ministre de la marine et des colonies,

Signé : BARBEY.

---

N° 540. — *ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au service Colonial, exercice 1887.*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation en date du 27 juin 1887 ;  
Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont annulés les crédits provisoirement ouverts au titre du service Colonial, exercice 1887, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juillet 1887.

Art. 2. En raison de l'insuffisance des crédits délégués par l'ordonnance du 27 juin 1887, un crédit provisoire de 5,500 fr. est